

Avenant n° 2 à l'accord droit syndical du 30 septembre 2003 du 23.09.2014

Préambule

Les parties signataires conviennent que la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 et de celle du 18 juin 2009 relative à l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires (article 5 – III) supposent l'adaptation de certaines dispositions de l'accord initial, et fixent en conséquence les dispositions ci-après :

Article 1

Le chapitre 1 de l'accord (« Champ d'application ») est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des entreprises du réseau des Caisses d'Epargne ainsi qu'à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises ».

Article 2

Dans l'accord du 30 septembre 2003, l'expression « la CNCE » est remplacée par « l'organe central ».

Article 3

Le dernier paragraphe du chapitre II de l'accord du 30 septembre 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « Tout salarié d'une entreprise comprise dans le champ d'application du présent accord peut être désigné en qualité de RSN par une OSR dans les conditions fixées ci-après.

La désignation est préalable à l'exercice effectif du mandat de RSN.

Cette désignation est effectuée sans limitation de durée par lettres recommandées avec accusés de réception auprès de l'employeur du RSN et de l'organe central.

La procédure de retrait de mandat est identique à celle applicable à la désignation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le nombre de RSN que peut désigner chaque OSR est égal à 43.

En outre, un nombre de RSN - issu du calcul suivant - est réparti entre les OSR, sur la base du dernier arrêté ministériel de représentativité syndicale dans la branche :

7 multiplié par le nombre d'OSR dans la branche. »

Le nombre de RSN dont dispose chaque OSR est fixé sur une année civile ; en conséquence, la parution d'un nouvel arrêté n'est prise en compte que pour l'année N+1 et les suivantes.

Article 4

Le chapitre III de l'accord du 30 septembre 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « Chapitre III : Instances nationales conventionnelles

La représentation des salariés dans l'ensemble des instances conventionnelles de la branche (ci-après instances nationales) est réservée aux RSN.

Au mois de janvier de chaque année, chaque OSR affecte au RSN un crédit d'heures annuel prévisionnel dans les limites prévues à l'article 5 du présent accord. Elle en informe simultanément l'entreprise du RSN et l'organe central.

Chaque OSR informe l'organe central et l'entreprise du RSN qui a été désigné pour siéger au sein d'une instance nationale.

Un RSN peut être désigné auprès de plusieurs instances nationales ».

Article 5

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 4.1 « Crédits d'heures attribués pour l'exercice des mandats nationaux » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Un crédit d'heures annuel affecté à la préparation des instances nationales et de la Commission Paritaire Nationale, est fixé à 51 800 heures.

A compter du 1er janvier 2015, la répartition de ce crédit d'heures entre les OSR se fait :

- pour moitié en fonction du nombre de sièges détenus par chacune d'entre elles en CPN
- pour moitié au prorata de leur audience, sur la base du dernier arrêté ministériel de représentativité dans la branche.

La répartition des heures est faite sur une année civile ; en conséquence, la parution d'un nouvel arrêté n'est prise en compte que pour l'année N + 1 et les suivantes ».

Article 6

Dans l'article 6.2 (« Moyens de fonctionnement »), les mots « *dont les conditions d'utilisation doivent être préalablement définies avant la mise à disposition au plus tard le 01^{er} janvier 2004* » sont supprimés.

Article 7

Le chapitre X « Dispositions transitoires » est supprimé.

Article 8 : Bilan d'application de l'accord

Les parties s'engagent à se retrouver au plus tard au cours du dernier trimestre 2017 (après parution de l'arrêté ministériel de représentativité syndicale dans la branche), afin de vérifier si des évolutions s'avéraient nécessaires.

Article 9 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 10 – Demande de révision et dénonciation

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L.2261-7 du code du travail.

Cette demande doit être notifiée aux autres signataires ; elle doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites.

Le présent texte peut être dénoncé à tout moment par une des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail, sous respect d'un préavis de 3 mois. Ce préavis commence à courir le lendemain du jour du dépôt de la dénonciation auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Article 11 – Dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail. Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat Unifié-UNSA¹

¹ Le SNE-CGC a adhéré à cet avenant